



ARRETES DU MAIRE N°19/2025
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
Dans le Parc du Château et Salle des Marronniers
COMITE DES FETES DE SALINELLES

Monsieur le Maire de Salinelles (Gard),

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Débits de Boissons,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2019-113-01 du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté n° 2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu les articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-1 et L.3335-4 du code de la santé publique,

Vu les arrêtés du Maire n°17/2025 et 18/2025 du même jour, autorisant l'apéritif aux habitants.

Considérant la demande reçue courrier, le 28 avril 2025, par Mme Marianne GREGOIRE, Co-Présidente du Comité des fêtes de Salinelles, tendant à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le parc du château de Salinelles et à la salle des Marronniers le mercredi 07 Mai 2025.



ARRETE

Article 1^{er} : Le comité des fêtes de Salinelles est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, lors de l'organisation de l'apéritif aux habitants, le mercredi 07 Mai 2025 de 18h00 à 21h00.

Cette manifestation se tiendra dans : le parc du château (sur la parcelle cadastrée n°131 section D).

Article 2 : Mme la Co-Présidente du comité des fêtes de Salinelles est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 : L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L. 3342-3 du code de la santé publique et R. 11 du code des débits de boissons.



Article 5 : Monsieur le maire et le Commandant de Gendarmerie de la brigade de Sommières-Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours de Sommières,
- Mme La Présidente du Comité des Fêtes de Salinelles.

A Salinelles, le 02 mai 2025

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Monsieur le maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr